

Convention collective nationale

IDCC : 3203 | **STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
(22 juin 2013)

Avenant n° 15 du 3 décembre 2024

relatif aux salaires minima conventionnels
au 1^{er} janvier 2025

NOR : ASET2550308M

IDCC : 3203

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

HEXOPÉE ;

SNSAPL ;

Familles rurales,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'accord de fusion des champs d'application des branches professionnelles ÉCLAT (IDCC 1518), associations familles rurales (IDCC 1031) et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (IDCC 3203) du 9 février 2023 (art. 5) et à l'avenant n° 195 du 9 février 2023 de la CCN ÉCLAT relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation unique pour les champs susvisés (art. 4.2), une commission sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » (CSP) a été instaurée afin de maintenir temporairement un dialogue social dans le périmètre de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique et ce, durant la période transitoire de cinq années prévue par les textes.

La commission paritaire sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » s'est ainsi réunie en date du 20 novembre 2024 afin de procéder à la négociation annuelle sur les salaires.

L'issue de cette négociation a amené les partenaires sociaux de la commission paritaire sectorielle à proposer à la CPPNI unique un projet d'avenant de revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels applicables aux employeurs et salariés relevant de la CCN des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

C'est dans ces conditions que les membres de la CPPNI unique, réunis le 3 décembre 2024, ont décidé de l'avenant suivant.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Article 2 | Revalorisation de la grille de rémunérations minimales

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau VI	
3 ^e échelon	3 283 €
2 ^e échelon	3 133 €
1 ^{er} échelon	2 983 €
Niveau V	
3 ^e échelon	2 833 €
2 ^e échelon	2 683 €
1 ^{er} échelon	2 533 €
Niveau IV	
3 ^e échelon	2 383 €
2 ^e échelon	2 233 €
1 ^{er} échelon	2 139 €
Niveau III	
2 ^e échelon	2 033 €
1 ^{er} échelon	1 973 €
Niveau II	
2 ^e échelon	1 913 €
1 ^{er} échelon	1 858 €
Niveau I	1 828 €

Article 3

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)